



Préavis municipal n° 06-2024

Relatif à l'introduction du Règlement du personnel de la Commune de Goumoëns et au changement de la caisse LPP.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

A l'exception du personnel rémunéré à l'heure, l'ensemble des collaborateurs(rices) de la Commune de Goumoëns est engagé en contrat à durée indéterminée (CDI) et relève du droit privé. Actuellement, en cas de question sur le droit et les obligations des collaborateurs et de l'employeur, c'est la Loi sur le travail (LTr) et le Code des obligations (CO) qui font foi. Cette situation permet de régler la plupart des situations rencontrées. Cependant, en l'absence de règlement sur le personnel, les articles d'ordre dispositif ou semi-impératif des textes de Loi ne reflètent pas la volonté de la Commune d'offrir à ses collaborateurs(trices) une véritable politique de gestion des ressources humaine offrant des conditions de travail attractives. L'égalité de traitement entre les collaborateurs(trices) est également au centre des préoccupations de la Municipalité. En effet, en l'absence de règlement du personnel, les congés spéciaux, les avantages ou autres éléments octroyés à un(e) collaborateurs(trices) par la Municipalité, dans une situation donnée, peuvent différer en fonction des Municipalités en fonction. L'intégration d'un règlement du personnel fixe égalitairement l'ensemble de ces modalités.

Pour terminer, un nouveau règlement du personnel permet également de saisir l'opportunité de transférer l'ensemble de nos collaborateurs(trices) à la caisse LPP de la Caisse Intercommunale de Pension (CIP). Ce transfert permettra d'offrir des perspectives de retraite intéressantes à nos collaborateurs(trices) en s'alignant sur des prestations LPP offertes par la grande majorité des communes de notre Canton.



Règlement du personnel

Le règlement du personnel est garant de l'application par tous(tes) les collaborateurs(trices) des différentes règles fixées par la Commune selon l'application des articles issus de la LTr et/ou du CO selon leur forme impérative, semi-impérative et dispositive.

L'objectif d'un règlement du personnel proposé par la Municipalité est de :

- Permettre aux collaborateurs(trices) d'appréhender les règles et pratiques de la Commune ;
- Confronter la Municipalité à ses devoirs d'employeur en établissant des règles valables pour chaque collaborateur(trice) et en les faisant appliquer de manière équitable ;
- Empêcher tout différend en clarifiant les règles par écrit.

Le règlement du personnel, que vous trouverez en annexe du présent préavis, fixe de manière réaliste et proportionnel les aspects semi-impératifs et dispositifs figurant dans la LTr et le CO. Il est ici important de préciser que le présent règlement a été corrigé et validé en juin de cette année par la Direction Générale des Affaires Institutionnelles et des Communes (DGAIC) en application des processus de validation usuels d'un règlement du personnel communal.

Transfert LPP des collaborateurs(trices)

La Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) est une loi suisse adoptée en 1982 définissant la prévoyance professionnelle, soit un complément au système de retraite (AVS).

La prévoyance professionnelle est gérée par environ 1'300 caisses de pension. Elle fait partie du système des trois piliers, dont elle constitue le deuxième. Il s'agit d'un système de retraite par capitalisation ; l'AVS (1er pilier) étant un système de retraite par répartition.

Actuellement, notre Commune a assuré ses collaborateurs(trices) à la caisse LPP « Swisslife ». La Municipalité souhaite transférer l'ensemble de ces collaborateurs(trices) à la Caisse Intercommunale de Pension (CIP) au 1^{er} janvier 2025. Ce transfert entraînera des conséquences financières pour la Commune et pour les collaborateurs(trices) par une augmentation de la part employé et employeur des cotisations LPP. Cependant cet effort consenti permettra :

- D'offrir à nos collaborateurs(trices) une retraite avec des perspectives financières plus confortables ;
- De fidéliser nos collaborateurs(trices) ;
- De s'aligner sur des prestations LPP offertes par la grande majorité des communes du Canton ;
- De rendre attractif la Commune de Goumoens afin d'attirer des candidats de qualités en cas de mise au concours d'un poste de travail.



Nous souhaitons préciser qu'en lien avec le dernier item de justification, lors de mise au concours passées, des candidat(e)s intéressant(e)s, s'étaient rétracté(e)s lorsque ces derniers avaient pris connaissance de l'affiliation LPP de notre Commune auprès de « Swisslife ».

Vous trouverez ci-dessous un tableau estimatif et comparatif des charges LPP en lien avec le transfert de notre Commune de la caisse « Swisslife » à la CIP pour l'année 2025.

Caisse	Swisslife	CIP
Cotisations employé	14'116.55	33'187.90
Cotisations employeur	38'840.75	61'397.65

Conclusions

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Goumoëns

- **Vu** le préavis n° 06- 2024 de la Municipalité de Goumoëns ;
- **Entendu** le rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier le préavis ;
- **Entendu** le rapport de la Commission des finances ;
- **Considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. **D'adopter** le règlement du personnel de la Commune de Goumoëns ;
2. **De valider** le transfert du personnel de la Commune à la Caisse LPP Intercommunal de Pension (CIP).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 septembre 2024.

Le Syndic :

Philippe Jamain

Au nom de la Municipalité



La Secrétaire :

Sylvie Grognoz

Municipal responsable : M. Marc Dumarthey